

L'affaire a été réexaminée à la demande du gouvernement, qui a soumis un dossier étayé par des témoignages et des documents contredisant les allégations qui avaient été faites. Après avoir examiné ce dossier du gouvernement, le Groupe de travail a toutefois décidé de maintenir sa conclusion initiale, soit que la détention était arbitraire.

La décision n° 32 (1996) concerne un homme détenu en 1994 par des officiers de la 6^e brigade d'armée et du département de l'administration de la sécurité (DAS) en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le bureau du procureur régional rattaché à la 20^e brigade. Il était accusé de rébellion et d'usurpation d'identité, et subissait un procès devant le tribunal régional (composé de juges au visage caché ou non identifiés). Selon les renseignements reçus, un certain nombre d'irrégularités s'étaient produites dans la procédure préparatoire au procès en ce qui regarde la mise en liberté sous caution. Le gouvernement n'a pas répondu à ces arguments et le groupe de travail a jugé que la détention était arbitraire.

La décision n° 41 (1995) concernait trois personnes arrêtées par des membres de la SIJIN (police nationale), accusées du meurtre d'un journaliste et privées de leur liberté sur l'ordre du procureur régional de Barranquilla. Les informations relatives à ces affaires indiquaient ce qui suit : les arrestations avaient été faites sans mandat; la fouille, exécutée pendant que ces personnes étaient maintenues sous garde, avait aussi été faite sans mandat judiciaire valide; les trois personnes avaient été tenues au secret pendant 21 jours; enfin, les preuves présentées pour les incriminer étaient insuffisantes, puisqu'aucune d'elles n'était sur le lieu du crime le jour où il a été perpétré, un témoin ne les a pas identifiées parmi les personnes ayant participé au crime et la fouille de la maison où elles avaient été arrêtées n'avait dévoilé aucune preuve matérielle de l'infraction.

Le gouvernement a fait valoir que les arrestations, la fouille et les détentions avaient été effectuées en vertu d'un mandat émis par le bureau du procureur régional de Barranquilla et que la détention au secret pendant 21 jours était justifiée en raison de la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête. Il a fait remarquer que l'évaluation de la preuve de culpabilité ne fait pas partie du mandat du Groupe de travail et ne pouvait donc être incluse dans aucune des trois catégories de détention arbitraire examinées par le Groupe. Se fondant sur les faits présentés, le Groupe de travail a déclaré que la détention des trois personnes n'était pas arbitraire.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71/Add.1)

Le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale s'est rendu en Colombie du 28 juin au 15 juillet 1996. Le rapport de la visite examine la situation des Amérindiens et des Afro-Colombiens et la décrit dans les termes suivants : les populations autochtones et les Noirs ont été marginalisés et le sont encore aujourd'hui; ils forment l'élément le plus pauvre et le plus vulnérable de la population, vivant souvent dans des bidonvilles épouvantables où les conditions économiques et sociales sont défavorables; la discrimination raciale semble quasi naturelle, inconsciente; et ceux qui cherchent à savoir quel nombre ou quel pourcentage d'autochtones et d'Afro-Colombiens se trouvent dans l'armée ou la marine, la diplomatie ou la hiérarchie catholique obtient une réponse embarrassée ou un silence gêné, comme si la question était insolite.

Le Rapporteur spécial indique que l'émission télévisée hebdomadaire *Sábados Felices* va même jusqu'à tourner les Noirs en dérision; même les plus grands militants des droits de l'homme ne prennent conscience du caractère discriminatoire de cette émission et du fait qu'elle constitue une incitation à la haine raciale que lorsqu'on attire leur attention sur elle.

Le rapport renferme des données ethno-démographiques et des observations au sujet des garanties constitutionnelles et législatives relativement à la non-discrimination. Dans la section consacrée aux obstacles à surmonter pour vaincre le racisme, un certain nombre d'éléments sont considérés, y compris les disparités économiques et sociales, les stéréotypes racistes, l'analphabétisme, les taux de scolarisation, les contradictions qu'on trouve dans la législation relative aux questions foncières, à l'exploitation des richesses naturelles et aux projets de développement, la mise en péril des communautés afro-colombiennes et autochtones, et le caractère endémique de la violence. À la suite de rencontres tenues avec les autorités, les organisations non gouvernementales et des individus venus de diverses localités, le Rapporteur spécial a recommandé au gouvernement colombien ce qui suit :

- ▶ adopter une loi sur le racisme et la discrimination raciale;
- ▶ interdire l'émission *Sábados Felices*;
- ▶ accélérer le processus d'attribution des terres aux populations afro-colombiennes et autochtones;
- ▶ résoudre les problèmes administratifs qui se posent quant aux subventions aux *resguardos* (territoires réservés aux communautés amérindiennes jouissant de l'autonomie interne);
- ▶ dispenser une formation adéquate sur les droits de l'homme aux membres de l'armée et de la police afin de les sensibiliser aux formes et exemples de racisme et d'intolérance raciale;
- ▶ faciliter la participation des populations afro-colombiennes et autochtones à la prise des décisions qui les concernent;
- ▶ mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées dans la conception et la mise en œuvre des plans de développement;
- ▶ prendre des mesures pour protéger les populations vulnérables contre la violence dans les zones de conflit.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 11, 12, 111-122, 393)

Le Groupe de travail a adressé au gouvernement 23 nouveaux dossiers, dont 16 concernant des incidents qui se seraient produits en 1996. Une communication a été également transmise au nom de personnes qui avaient fait l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement, y compris des membres de l'Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos (association des proches de détenus disparus); des proches de deux personnes disparues après l'assassinat d'un membre de leur famille, qui avaient cherché à retrouver la trace des disparus; et des témoins de l'arrestation d'une personne qui avait par la suite disparu, qui avaient témoigné devant les autorités judiciaires.